



**MISE EN SECURITE URGENTE**  
**RUE DE LA FONTAINE**  
**N°757/2023**

**Le Maire de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22, les articles L.521-1 à L.521-4, les articles R.511-1 à R.511-11 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité urgente n°756/2023 de la parcelle AN 344 ;

VU le rapport d'intervention par les sapeurs-pompiers de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à la suite de leur intervention au 15 rue de la Fontaine le 27/08/2023 à 09 :41 en raison de l'effondrement partiel du bâtiment ;

VU le rapport de constat de la police municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (rapport n° 000181) ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers du fait du risque d'effondrement du bâtiment situé au 15 rue de la Fontaine à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

CONSIDERANT l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation qui stipule que le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalables les mesures indispensables pour faire cesser le danger ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire d'accès d'occupation et d'utilisation de l'ensemble de l'immeuble, le temps que soient connues les constatations de l'expert ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Les immeubles nommés ci- dessous :

- 21, rue de la Fontaine Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, parcelle AN 343, représenté par Monsieur Christian CURET, et occupé
- 22, rue de la Fontaine Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, parcelle AN 345, représentée par Madame Fatma LARINOUNA, et occupé
- 24, rue de la Fontaine Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, parcelle AN 340, représentée par Monsieur Thomas BARONNET FRUGES, et occupé
- 12, rue de la Fontaine Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, parcelle AN 347, représentée par Madame Marie Céleste BRIGAS, Madame Olympia CATALA-COTTINI, Monsieur José GONCALVES, Madame Françoise NUNES et Madame Anne-Marie RABACA, et occupé

**ARTICLE 2 :** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, sur le bâtiment 15 rue de la Fontaine à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, parcelle AN 344, mitoyen des bâtiments cités à l'article 1, ces derniers devront être évacués entièrement par leurs occupants, **immédiatement**.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'effondrement du bâtiment 15 rue de la Fontaine Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les bâtiments mentionnés à l'article 1 mitoyens du bâtiment sinistré, sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 27/08/2023 et dans l'attente des préconisations rendues par l'expert désigné par le Tribunal Administratif.

**ARTICLE 3 :** Les propriétaires sont tenus de faire respecter l'interdiction d'accès et toute utilisation de l'immeuble.

**ARTICLE 4 :** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elles doivent avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, avant le 28/08/2023.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires visées à l'article 1.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles concernés ainsi qu'à la mairie de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est transmis au Préfet du VAR.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est transmis au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat (Communauté d'Agglomération Provence Verte), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'Allocations Familiales du Var (et/ou à la caisse de MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département, au Procureur de la République, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

**ARTICLE 11 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 12 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié dans la presse.

Signé par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 27 août 2023 à 13H50

